



Arrêt

n° 67 925 du 4 octobre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2011 à 23 heures 43 par x, de nationalité togolaise, sollicitant la suspension d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris à son égard le 28 septembre 2011 et lui notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2011 convoquant les parties à comparaître le 4 octobre 2011 à 13h30.

Entendu, en son rapport, P.HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 12 mai 2008 et s'est déclaré réfugié le jour-même. Sa demande s'est définitivement clôturée par un arrêt n° 58.969 du 31 mars 2011 du Conseil de céans confirmant la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 12 mai 2010.

1.2. Le 26 octobre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 29 juin 2011. Le recours en suspension et en annulation introduit le 12 septembre 2011

à l'encontre de cette décision est toujours pendant. Le 3 octobre 2011, le requérant a introduit devant le Conseil une demande de mesures urgentes et provisoires visant à faire examiner en extrême urgence ladite requête introduite le 12 septembre 2011. Cette demande s'est conclue par un arrêt n° 67 924 du 4 octobre 2011 rejetant la demande de suspension.

1.3. Le 13 juillet 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies).

1.4. Le 28 septembre 2011, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée. Il est motivé comme suit :

O - artikel 7, al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé n'est pas en possession au moment de son arrestation d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

O - artikel 7, eerste lid, 1° : verblijft in het Rijk zonder houder te zijn van de vereiste documenten; de betrokkene is op het moment van zijn arrestatie niet in het bezit van geldig paspoort voorzien van een geldig visum.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, lettone, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse, tchèque et maltaise (1), pour le motif suivant : (3)

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un rapatriement manu militari s'impose.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 12.08.2008. Cette demande a été définitivement clôturée négativement par une décision du CCE le 31.03.2011. L'intéressé a reçu la notification de la décision en date du 20.07.2011 avec un ordre de quitter le territoire valable 7 jours. Le 04.11.2010 l'intéressé a aussi introduit une demande de séjour basé sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 29.06.2011 décision notifiée le 11.08.2011.

L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

Le requérant est actuellement détenue en vue de son rapatriement.

2. Objet du recours.

2.1. Par le présent recours, le requérant sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 28 septembre 2011.

2.2. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate qu'un ordre de quitter le territoire a été pris le 13 juillet 2010 sur la base de l'article 7, alinéa 1, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, le Conseil d'Etat a, dans des cas similaires, déjà jugé que l'ordre de quitter le territoire ultérieur était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, dans la mesure où le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (voir, notamment, C.E., arrêt n° 169.448 du 27 mars 2007).

2.3. En l'espèce, le second acte dont la suspension est demandée, est fondé sur la même base légale que l'ordre de quitter le territoire initial, pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le dossier administratif ne révèle toutefois aucun réexamen de la situation du requérant entre l'ordre de quitter le territoire initial et l'acte attaqué. D'ailleurs, la partie défenderesse n'a reçu aucun renseignement ou demande de nature à réexaminer sérieusement la situation du requérant après la délivrance de la première mesure d'éloignement du 13 juillet 2011.

2.4. Le Conseil estime que l'ordre de quitter le territoire délivré le 28 septembre 2011, confirme un précédent ordre de quitter le territoire pris le 13 juillet 2011 (ainsi que le souligne d'ailleurs l'acte attaqué en termes de motivation), de sorte qu'il ne constitue pas un acte susceptible d'un recours en annulation ni, partant, d'une demande de suspension.

2.5. Il en résulte que la demande de suspension en extrême urgence est irrecevable en tant qu'elle vise une décision purement confirmative d'un ordre de quitter le territoire antérieur et qu'elle ne constitue pas un acte distinct de celui-ci.

3. Dans sa requête, le requérant demande le bénéfice du pro deo.

L'article 39/68-1, § 5, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose comme suit :

« Si, en application de l'article 39/82, § 3, alinéa 1er, la demande de suspension se limite uniquement à une demande de suspension d'extrême urgence et si la demande de suspension n'est pas accordée, le droit de rôle pour cette demande de suspension est dû lors de l'introduction d'une requête en annulation ».

Il résulte de la disposition précitée que la question des dépens sera examinée dans une phase ultérieure de la procédure en telle sorte que la demande d'allouer le bénéfice du pro deo est prématurée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille onze par :

M. P. HARMEL,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme B. RENQUET,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET.

P. HARMEL.